

Délibération n°2023-11-126

Date de convocation : 15 novembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 38	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Fixation du taux de la redevance eau potable pour les gros consommateurs sur la période 2024-2028 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-trois, le 21 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Lampaul-Guimiliau, salle de la Tannerie, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

<u>Etaient présents</u>	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle
<u>Avaient donné procuration</u>	M. LE BORGNE Laurent à Mme LE GUERN Marlène M. BRAS Philippe à M. DUFFORT Jean-Philippe Mme GUILLERM Babeth à M. THEPAUT Jean-Jacques Mme ABAZIOU Nadine à M. SALIOU Louis
<u>Absent(s) excusé(s)</u>	Mme PICHON Marie-Christine
<u>Absent(s)</u>	M. RIOU André M. ABGRALL Dominique

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme JAFFRES Anne

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, en particulier son article L.5219-5-I ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2006-1772 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnel au volume d'eau consommé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées ;

Vu les décrets n°67-945 du 24 octobre 1967 et n°2007-1339 du 11 septembre 2007 pris pour application des articles L.2224-19-1 à 11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°88032 du 10 mai 1974 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-2-4, L.2224-12 à L.2224-5 ;

Vu le règlement du service public de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, approuvé par délibération n°2022-09-106 du 20 septembre 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu les volumes distribués en 2022 ;

Vu la délibération n°2023-09-099 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023 portant approbation du programme pluriannuel d'investissements issu du schéma directeur d'alimentation en eau potable communautaire ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de fixer le taux de la redevance eau potable communautaire 2024 correspondant au service rendu pour la gestion des réseaux de transport/distribution, ouvrages de stockage et usines de potabilisation dont la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau sera gestionnaire à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de disposer de recettes pour assurer le fonctionnement du service et les investissements prévus au programme pluriannuels d'investissements ;

Considérant l'étude préparatoire au transfert de la compétence eau potable menée par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau portant sur l'harmonisation des tarifs appliqués sur le territoire et l'adéquation entre les recettes perçues et les besoins futurs du service ;

Considérant que le tarif cible proposée dans ladite étude fait peser sur les activités économiques fortement consommatrices d'eau des charges difficilement compatibles avec leur développement ;

Considérant que les gros consommateurs d'eau contribuent à la rentabilisation des réseaux d'eau potable par les volumes transités objectivement plus conséquents que ceux appelés par les abonnés domestiques, générant de fait une différence de situation entre les catégories de consommateurs ;

Vu la conférence des maires en date du 24 octobre 2023 ;

Vu la Commission budget et prospective en date du 13 novembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Fixe le taux de la redevance eau potable pour la période 2024-2028 pour chacune des communes du territoire hors périmètre du Syndicat de Pont an Ilis conformément aux tarifs indiqués dans le tableau ci-après :**

Année	Tarifs gros consommateurs $\geq 6\ 000\ m^3 / an$	
2024	Part fixe en € / an	90
	Part variable en € / m ³	0,1350
2025	Part fixe en € / an	108
	Part variable en € / m ³	0,1620
2026	Part fixe en € / an	130
	Part variable en € / m ³	0,1944
2027	Part fixe en € / an	156
	Part variable en € / m ³	0,2333
2028	Part fixe en € / an	187
	Part variable en € / m ³	0,2800

- **Dit que ces taux seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2024 et évolueront sur la période 2025- 2028 conformément au tableau précité.**
- **Dit que ces taux seront appliqués uniquement aux activités économiques dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 6 000 m³/an.**
- **Précise que ces taux ne feront l'objet d'aucune actualisation en l'absence de délibération venant à les modifier.**
- **Dit que la présente délibération rendue exécutoire sera communiquée aux organismes distributeurs d'eau.**
- **Dit que les recettes correspondantes abonderont le budget annexe eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 23 novembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Anne JAFFRES.

Le Président,
Henri BILLON.

